

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 novembre 2021**  
~~~~~

**RÉTROCESSION DE PARCELLE À LA COMMUNE D'AUMELAS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 novembre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 9 novembre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Véronique NEIL.

Excusés

M. René GARRO, M. José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 33	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment ses compétence « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération n°1709 du conseil communautaire du 11 juin 2018 afférente aux procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences Eau et Assainissement ;

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens en date du 06/11/2018 et son avenant en date du 24/04/2019 ;

VU le projet de procès-verbal de rétrocession des biens ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 20 octobre 2021.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce les compétences « eau potable » et « assainissement » depuis le 01 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que la commune a ainsi mis à disposition de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, par procès-verbal en date du 06/11/2018 et son avenant en date du 24/04/2019, la station de traitement des eaux usées sise Lieudit La Croix et la parcelle F669 constituant l'assise de l'ouvrage,

CONSIDERANT qu'en décembre 2019, la communauté de commune a achevé la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune, et l'ancienne station de traitement des eaux usées n'est plus utilisée pour la compétence « assainissement »,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors en application de l'article L1321-3 du CGCT de désaffecter le bien concerné et de le rétrocéder à la commune d'Aumelas, à titre gratuit,

CONSIDERANT que la désaffectation s'opère par délibération concordante entre la Communauté de communes et la commune,

CONSIDERANT que le bien sera rétrocédé à compter de la signature du procès-verbal de rétrocession,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de prendre acte de la désaffectation de la station de traitement des eaux usées, sise lieudit La Croix et de la parcelle F669 constituant son assise,
- d'autoriser le retour à la Commune d'Aumelas des biens, visés ci-dessus, à compter du procès-verbal de rétrocession à établir contradictoirement avec elle, étant entendu que cette rétrocession interviendra à titre gratuit,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document aux effets ci-dessus et notamment le procès-verbal de rétrocession.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2723  
Publication le 24/11/2021  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24/11/2021  
Identifiant de l'acte :

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

## Procès-verbal de rétrocession de la parcelle F669 sise lieu-dit La Croix à Aumelas

**Etabli contradictoirement entre :**

**D'une part, la commune de AUMELAS, représentée par son Maire, Monsieur Ronny PONCE dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du XX, ci-après désignée « la commune »**

**Et,**

**D'autre part, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XX, ci-après désignée « la CCVH ».**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération n°1709 du conseil communautaire du 11 juin 2018 afférente aux procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences Eau et Assainissement

**VU** la délibération du conseil la Communauté de communes Vallée de l'Hérault N° en date du XX

**VU** la délibération du conseil de la Commune d'Aumelas en date du XX

**VU** le procès-verbal de mise à disposition des biens en date du 06/11/20218 et son avenant en date du 24/04/2019 ;

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de ses compétences optionnelles « eau » et « assainissement », issues des délibérations et arrêtés visés ci-dessus, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, à la commune de AUMELAS antérieurement compétente.

La mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à la gestion du service public intercommunal de l'eau et de l'assainissement constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements.

Parmi ces biens figurent la parcelle F669 sise lieu-dit La Croix sur laquelle est implantée une Station de traitement des eaux usées.

Suite à la réalisation de la nouvelle Station d'épuration d'Aumelas, dont la mise en service a été effectuée le 19 décembre 2019, l'équipement n'est plus affecté à l'usage de la compétence « Assainissement ».

Par délibérations coordonnantes (visées ci-dessus) la Communauté de communes et la commune d'Aumelas ont constaté la désaffectation du bien et approuvé le retour dans le patrimoine de la commune .

Conformément à l'article L1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet la rétrocession à la commune d'Aumelas de la parcelle F669 sise lieu-dit La Croix sur laquelle est implantée une Station de traitement des eaux usées suite à sa désaffectation totale. Elle intervient en vertu et selon les modalités des articles L. 1321-3, L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT.

### **Article 2 – Consistance, état général et situation juridique du bien**

Compétence	Infrastructure	Dénomination	Parcelle cadastrale	Adresse
Assainissement	STEP	STEU de Cabrials	F 669	la croix

Est concernée par la présente convention la parcelle décrite ci-dessus ainsi que tous les réseaux enterrés et aériens nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement ayant également fait l'objet de la mise à disposition.

### **Article 3 - Modalités de la rétrocession**

La rétrocession des biens s'effectue à titre gratuit.

La présente rétrocession des biens sera comptablement constatée par des opérations d'ordre budgétaire sur la base de la valeur nette comptable des biens relevés dans l'état de l'actif de la Communauté de communes à la date de la rétrocession.

#### **Article 4 - Modifications**

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de communes.

#### **Article 5 - Règlement des litiges**

Avant tout recours contentieux et pour tout litige lié à l'application du présent procès-verbal, la commune et la Communauté de communes conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département en vue d'un règlement amiable du litige.

Fait à

le

en deux exemplaires

**Le Président de la CCVH**

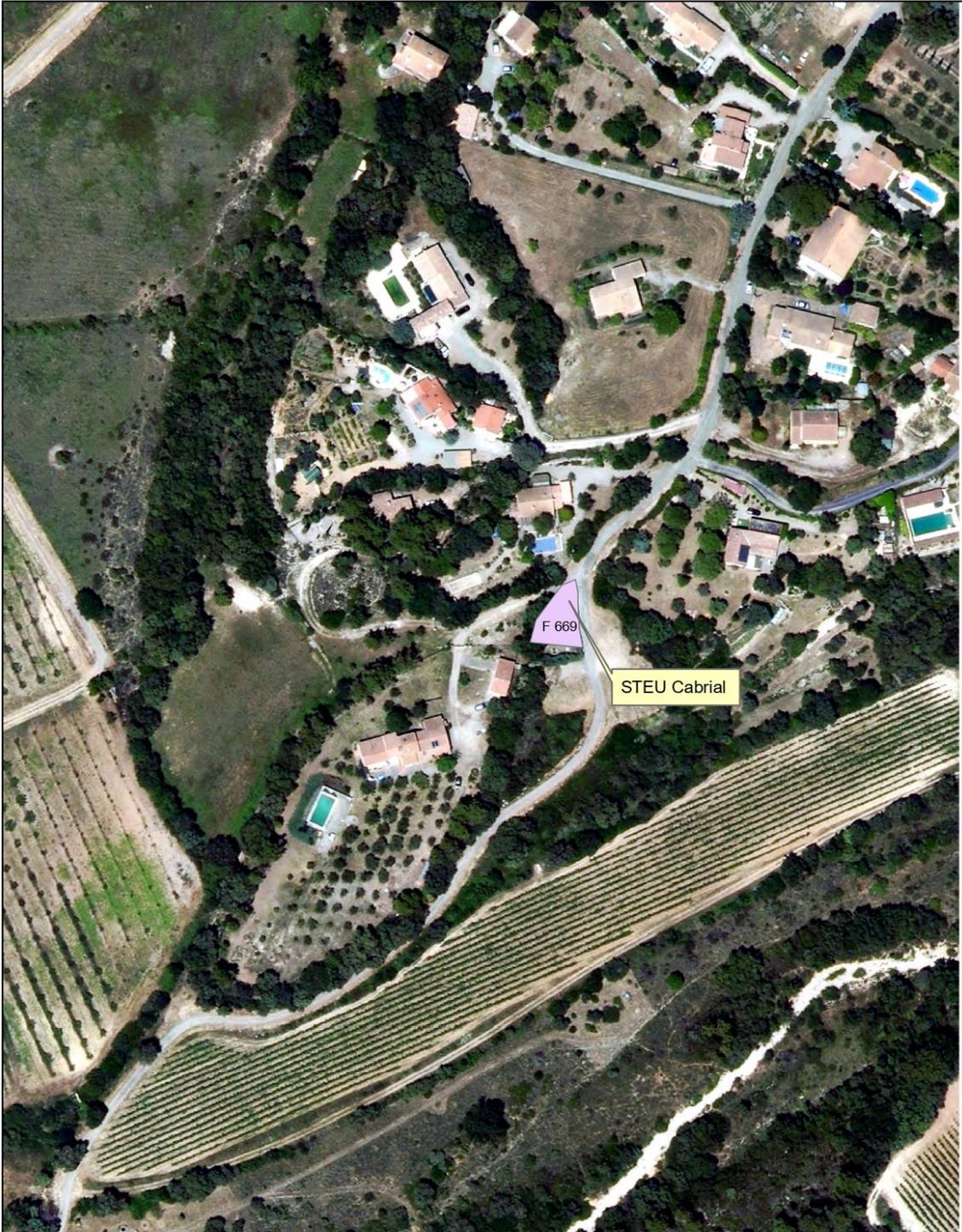
**Le Maire de la commune de AUMELAS**

**Jean-François SOTO**

**Ronny PONCE**



Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
Situation de la parcelle F669 à rétrocéder / STEU Cabrial



Réalisation: CCVH, septembre 2021

Source: CCVH - IGN

 Parcelle

0 40 Mètres

